

	<p style="text-align: center;">Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 5 décembre 2019</p>
2019-0512-136	Participations pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC et PFAC « assimilés domestiques ») – Modalités de calcul, d'application et de perception - Approbation
Le 5 décembre 2019, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 28 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO	<p>Présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : M. DUBO, Mme DUCOURTIOUX, M. HAUTIER • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEDIEU, Mme SEGUIN • LABARDE : M. FONMARTY, M. LIAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE, M. DELHOMME • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. PICONTO, Mme MARTIN, Mme OUVRARD • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU, M. KLOTZ • SOUSSANS : M. GINESTET, Mme MAURIN
Conseillers en exercice : 39 Présents : 29 Votants : 36 Secrétaire de séance : M. KLOTZ	<p>Absents excusés :</p> <p>Mme HENRIEY pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, M. MARTIN pouvoir à M. GANELON, Mme ROSES-DUROUSSEAU pouvoir à M. SAINT-MARTIN, Mme GARNET, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à Mme SAVIN de LARCLAUZE, M. BRUNO pouvoir à M. PICONTO, M. SICHEL, M. PAGNAC pouvoir à M. VELLA, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. RAPAU</p>
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, Vu les délibérations de la commune du Pian Médoc en date du 20 juin 2012, du SIEA Ludon Macau Labarde en date du 27 juin 2012, du SIEA Arsac cantenac Margaux Soussans en date du 19 juin 2012 et du SIVOM de Lamarque Cussac Arcins en date du 14 juin 2012, instituant les Participations pour Financement de l'Assainissement Collectif, Vu le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la CdC en date du 1^{er} janvier 2018 et de tous les actes administratifs en vigueur à cette date,</p> <p>Considérant l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique relatif à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012,</p> <p>Considérant que la PFAC peut être perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.</p> <p>Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,</p> <p>Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Considérant l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique relatif droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.</p> <p>Il est proposé les modalités de calcul, d'application et de perception de la PFAC suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La PFAC est instituée sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2020, toutes les délibérations liminaires citées sont déclarées caduques à cette date. - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. - La PFAC est exigible soit à la date déclarée de l'achèvement de l'immeuble, soit à la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. 	

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Raccordement des constructions nouvelles	
Habitation unifamiliale (surface de plancher $\leq 30 \text{ m}^2$)	$\frac{1}{2}$ PFAC
Habitation unifamiliale (surface de plancher $> 30 \text{ m}^2$ et $\leq 200 \text{ m}^2$)	1 PFAC
Habitation unifamiliale (surface de plancher $> 200 \text{ m}^2$)	1,5 PFAC
Opération composée d'un ensemble de bâtiments d'habitation non accolés (sont considérés comme non accolés des bâtiments non reliés par un garage ou une pièce d'habitation) comprenant chacun plusieurs logements	$[1+(n-1)/2]$ PFAC par bâtiment n : nombre logements par bâtiment
Logement supplémentaire créé dans le cadre d'une extension, d'une réhabilitation ou d'un changement d'affectation d'un bâtiment déjà raccordé au réseau d'assainissement et générant des eaux usées supplémentaires	$\frac{1}{2}$ PFAC par logement supplémentaire
Création d'une pièce ou emplacement supplémentaire avec un point d'eau générant des eaux usées (cuisine, salle d'eau, salle de bains, toilettes, ...) dans un bâtiment d'habitation déjà raccordé au réseau d'assainissement et faisant l'objet d'une demande de branchement supplémentaire ou d'une déclaration d'urbanisme de régularisation	$\frac{1}{6}$ PFAC par pièce ou emplacement supplémentaire
Aménagement d'une douche, d'un lavabo ou de toilettes dans des locaux annexes indépendants d'une habitation (garage, abri de jardin, ...) et faisant l'objet d'une demande de raccordement au réseau d'assainissement	$\frac{1}{6}$ PFAC

S'agissant du raccordement d'immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement, les modalités de calcul de la PFAC appliquées aux constructions neuves seront corrigées par les coefficients suivants en fonction de l'état de l'installation d'assainissement non collectif constaté avant les travaux de raccordement :

- absence d'installation ou installation à réhabiliter intégralement : 1
- installation incomplète ou à réhabiliter partiellement : 0,5
- installation conforme : 0

Par ailleurs, il est proposé les modalités de calcul, d'application et de perception s'agissant de la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »).

- La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2020 ; toutes les délibérations liminaires citées sont déclarées caduques à cette date.
- La PFAC « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.
- La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

S'agissant des activités pour lesquelles les équivalents-usagers (éq-U) peuvent être déterminés, il est institué 1 PFAC « assimilés domestiques » pour 10 équivalents-usagers. Ces activités sont les suivantes :

Hôtel, pension de famille (sans restaurant)	Par chambre : 1 éq-U
Hôtel-restaurant, pension de famille	Par chambre : 2 éq-U
Hôpital, clinique, résidence pour personnes âgées, etc. (y compris personnel soignant et d'exploitation)	Par lit : 3 éq-U
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	Par résident : 1 éq-U
Ecole (demi-pension) ou similaire	Par élève : 0.5 éq-U
Ecole (externat) ou similaire	Par élève : 0.3 éq-U
Terrain de camping	Par emplacement : 0.75 à 2 éq-U
Usager occasionnel (lieux publics)	0.05 éq-U
Restaurant (y compris personnel de cuisine et de salle)	Par couvert : 1 éq-U
Salle de réception, de dégustation	Par personne pouvant être accueillie : 0.5 éq-U

Pour les autres activités, la PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon la surface de plancher (SP) du bâtiment considéré ainsi qui suit :

- bureaux : SP $\leq 100 \text{ m}^2$: 1 PFAC « assimilés domestiques »
 - o SP $> 100 \text{ m}^2$: 1 PFAC « assimilés domestiques » $\times (SP/100)$
- entrepôts, commerces, stations services :
 - o SP $\leq 400 \text{ m}^2$: 1 PFAC « assimilés domestiques »
 - o SP $> 400 \text{ m}^2$: 1 PFAC « assimilés domestiques » $\times (SP/400)$

- atelier artisanal, entreprise :

- SP \leq 200 m² : 1 PFAC « assimilés domestiques »
- SP > 200 m² : 1 PFAC « assimilés domestiques » \times (SP/200)

Dans le cas des extensions d'activités, la PFAC « assimilés domestiques » est calculée au prorata des équivalents-usagers ou des surfaces de plancher supplémentaires suivant les formules précédentes correspondantes.

Dans les cas autres que ceux listés ci-dessus, la Participation est déterminée au cas par cas en se basant sur l'estimation du coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire.

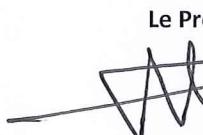
Les montants de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » peuvent être redéfinis chaque année par délibération.

Les recettes seront recouvrées par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire et inscrites au budget Assainissement Collectif. Les participations ne sont pas soumises à la TVA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'institution uniformisée des Participations pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC et PFAC « assimilés domestiques ») sur le territoire communautaire.
- Approuve les modalités de calcul, d'application et de perception des Participations pour Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC et PFAC « assimilés domestiques ») telles que présentées ci-dessus.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Président,



Gérard DUBOURG



33460
ARSAC